

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

ARRET
N°025/25/1C-
P5/VE/MARL/CA-COM-
C du 03 mars 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/01262

Société ECOBANK
BENIN SA

(SCPA D2A)

C/

Société TRANSACIER
SA

(Maitre Elvys DIDE)

PRESIDENT : **Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Laurent SOGNONNOU**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Olga C. HOUETO ALOUKOU**

DEBATS : 17 février 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : la correspondance en date à Cotonou du 29 mars 2024, portant en objet : déclaration d'appel, adressée à Madame le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Cotonou par la Société ECOBANK BENIN SA représentée par son conseil la SCPA D2A;

DECISION ATTAQUEE : le jugement N°002/24/CPCAP/SI/TCC rendu le 15 mars 2024 par la chambre des procédures collectives d'apurement et du passif de la section I du tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 03 mars 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

Objet :

Appel contre le jugement N°002/24/CPCAP/SI/TCC rendu le 15 mars 2024 par la chambre des procédures collectives d'apurement et du passif de la section I du tribunal de commerce de Cotonou

APPELANTE: la **Société ECOBANK BENIN SA**, société anonyme de droit béninois, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/08-B 2889, dont le siège social est sis à Cotonou, Rue du Gouverneur Bayol, Immeuble ECOBANK BENIN, 01 BP 1280 Cotonou, tél : 21 31 30 69 ; fax : 21 31 33 85, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié à son siège ;

Assistée de la SCPA D2A, Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE: la **SOCIETE DE TRANSFORMATION DES ACIERS (TRANSACIER) SA**, inscrite au registre de commerce de Cotonou N° RCCM RB/COT/08 3323 (ancien sous le N° 26370-B), ayant son

siège social à Cotonou, quartier Akpakpa, ilot : 4015-B, tél : 21337962, prise en la personne de son directeur général, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Elvys DIDE, Avocat au Barreau du Bénin;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Saisi d'une requête en date à Cotonou du 15 avril 2015 de la Société de Transformation des Aciers (TRANSACIER) SA, le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a, suivant le jugement N°76/16/1^{ere}CH.COM du 29 décembre 2016, homologué le concordat préventif pour une durée de 2 ans à compter du prononcé dudit jugement. Par acte en date du 02 juin 2020, la Société BGFI BANK BENIN a assigné la Société TRANSACIER SA ainsi que le pool bancaire devant le tribunal de commerce afin que ce dernier prononce la résolution du concordat préventif et le redressement judiciaire de la Société TRANSACIER SA. Le tribunal de céans a, par jugement N°007 du 22 avril 2020, prononcé : la résiliation du concordat préventif du 10 juin 2016 conclu entre la Société TRANSACIER SA et le pool bancaire, l'ouverture de redressement judiciaire à l'égard de ladite Société et puis, procédé à la nomination du juge-commissaire et du syndic disposant d'un délai de 6 mois pour accomplir leur mission. Suite à l'Assemblée Générale Concordataire, sur le concordat de redressement judiciaire proposé par la Société TRANSACIER SA, tenue à l'audience du 19 février 2024, la chambre des procédures collectives d'apurement et du passif de la section I du tribunal de commerce de Cotonou a rendu le 15 mars 2024, le jugement N°002/24/CPCAP/SI/TCC dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, avant dire droit en matière commerciale et en premier ressort ;

Homologue le concordat de redressement judiciaire de la société TRANSACIER SARL adopté en Assemblée concordataire le 19 février 2024 ;

Nomme Chrystelle DOHOU, en qualité de Syndic pour le suivi de l'exécution du concordat ;

Désigne Jonas KONON en qualité de juge commissaire ;

Ordonne au greffier en chef de procéder aux notifications et publicités requises, en relation avec les autres acteurs de la procédure » ;

Par la correspondance en date du 29 mars 2024 adressée à Madame le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Cotonou, la Société ECOBANK BENIN SA, par l'organe de son conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats D2A, a interjeté appel contre ledit jugement et a sollicité de la juridiction de céans de: déclarer son appel recevable, au principal : annuler le jugement entrepris tiré de la non représentation de l'Etat béninois dans la procédure en cause par l'Agent Judiciaire du Trésor, au subsidiaire : infirmer le jugement entrepris tiré de ce que la procédure de redressement judiciaire a excédé les neuf (09) mois, puis évoquant et statuant à nouveau : déclarer nuls les votes de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, dire que le concordat en date du 15 mars 2024 n'est pas adopté, ordonner la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation des biens de la Société TRANSACIER SA, et condamner la Société TRANSACIER SA au paiement de 10.000.000 francs CFA à titre des frais irrépétibles;

Au soutien de ses demandes, la Société ECOBANK BENIN SA a, par l'organe de son conseil, exposé que dans le cadre de ses activités, la Société TRANSACIER SA a sollicité et obtenu d'elle plusieurs concours bancaires que les parties ont décidé de faire entrer dans une convention de compte courant formalisée sous forme de grosses notariées en date des 31 décembre 2003, 09 janvier 2006 et 07 août 2014 ;

Que confrontée à certaines difficultés financières, la Société TRANSACIER SA a demandé et obtenu de la part du Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, par ordonnance en date du 17 avril 2015, l'ouverture d'une procédure de règlement préventif entraînant la suspension de poursuites ;

Que dans le cadre de cette procédure, un concordat a été conclu en date du 29 décembre 2016 entre la Société TRANSACIER SA et un pool bancaire dont la Société ECOBANK BENIN SA détentrice d'une créance de 4.269.508.275 francs CFA ;

Que par acte en date du 02 juin 2020, la Société BGFI BANK BENIN a assigné la Société TRANSACIER SA ainsi que le pool bancaire devant le tribunal de commerce de Cotonou afin que ce dernier prononce la résolution du concordat préventif et le redressement judiciaire de la Société TRANSACIER SA ;

Que par jugement en date du 22 avril 2022, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé la résolution du concordat préventif et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre ;

Que le 12 août 2022, la Société ECOBANK BENIN SA a régulièrement déclaré sa créance ;

Que le syndic désigné pour la procédure, après avoir rejeté une partie de la créance, a arrêté le montant à 4.213.272.890 francs CFA ;

Que le 02 octobre 2023, la Société ECOBANK BENIN SA a reçu un projet de concordat prévoyant la remise du montant total des intérêts, une décote de 50% sur le paiement principal de sa créance ainsi qu'un échelonnement du remboursement de la créance résiduelle sur 10 ans ;

Qu'elle s'est opposée à la décote sollicitée mais a consenti à une remise de la totalité des intérêts à condition que la créance principale lui soit remboursée dans un délai de 4 mois à compter de la signature du concordat ;

Que c'est dans ce contexte que la Société ECOBANK BENIN SA a été convoquée à l'assemblée générale concordataire du lundi 19 février 2024 ;

Qu'à l'issue du vote, le concordat comportant la remise et la décote précitée a été approuvé par une majorité de créanciers ;

Que par la suite, le tribunal de céans a, par jugement n°002/24/CPCAP/SI/TCC rendu le 15 mars 2024, homologué ledit concordat de redressement judiciaire ;

Que son appel a été interjeté contre ledit jugement à l'effet de le voir annuler ou infirmer pour diverses raisons ;

Que contrairement au conseil de l'intimée qui soutient l'irrecevabilité de son appel lors des plaidoiries, son appel est bien recevable pour avoir été interjeté par les soins de son conseil dans les forme et délai prévus par l'article 129 de l'AUPCAP ;

Qu'en sa qualité de créancier contrôleur, il a le droit de relever appel contre le jugement entrepris par l'organe de son conseil, son représentant dans la présente cause sans qu'il ne soit nécessaire que celui-ci soit mandaté autrement par elle telle que l'intimée tente de faire croire ;

Que son appel mérite d'être déclaré recevable par la juridiction de céans ;

Que d'une part, elle a sollicité l'annulation du jugement querellé en raison de la représentation irrégulière de Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale de la Douane et Droits Indirects et a développé que contrairement aux dires de l'intimée, l'appelante a bien intérêt à demander l'annulation du jugement attaqué pour ce motif ;

Que conformément aux articles 18, 20 et 21 du décret n°2021-307 du 09 juin 2021, aucune de ces Directions précitées n'ont la compétence leur permettant d'agir devant les juridictions ;

Qu'en vertu de l'article 1 du décret n°2007-074- du 22 février 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement et l'article 126 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, seul l'Agent Judiciaire du Trésor a compétence pour être partie au procès en représentation de l'Etat béninois ;

Qu'en l'espèce, le jugement entrepris a fait mention des parties au procès d'homologation parmi lesquelles figurent la DGI et la DGDDI qui n'ont pas la capacité de représentation de l'Etat béninois ;

Que la présence de ces régies financières au procès d'homologation est irrégulière ;

Que le défaut de capacité est une irrégularité de fond dont le défaut

est sanctionné de nullité par les articles 195, 197 et 198 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui trouvent effectivement application en l'espèce dans les mesures où ces dispositions ne sont pas contraires à l'AUPCAP qui n'a pas prévu un régime de nullité des actes de procédures ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle prie la Cour de prononcer la nullité de ce jugement querellé ;

Que d'autre part, au soutien de sa demande de l'infirmité du jugement attaqué tiré de l'irrégularité grave de la procédure de redressement judiciaire, elle développe qu'aux termes de l'article 33 de l'AUPCAP, à l'expiration du délai de 09 mois prescrit pour finaliser la procédure de redressement judiciaire, la juridiction convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens d'office, ou à la demande de tout intéressé ;

Qu'alors que le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé l'ouverture de redressement judiciaire le 22 avril 2022 et qu'il a été saisi aux fins d'homologuer le concordat le 19 février 2024, soit après 22 mois ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris et de rejeter par ricochet, les moyens de l'intimée suivant lesquels, les irrégularités soulevées, seraient intervenues en amont de l'assemblée générale concordataire et de ce fait, auraient connu une purge avec l'homologation opérée par le juge sans que ces irrégularités ne soient soulevées à cette instance de la sorte que tout ce qui serait passé en amont ne pourrait faire objet d'appel ;

Que ces moyens sont inopérants dans la mesure où l'audience d'homologation n'est pas une audience de débats et n'offre pas la possibilité aux parties de soulever des irrégularités observées dans la procédure : le juge se contente de constater et de décompter les votes et de donner une valeur judiciaire au concordat à l'occasion de cette audience ;

En réplique, la Société TRANSACIER SA a, par l'organe de son conseil, sollicité d'abord, de statuer sur ce que de droit, sur la recevabilité de l'appel tenant à la qualité de l'appelante, le délai et la forme de l'appel ensuite, le rejet de tous les moyens de l'appelante tendant d'une part à l'annulation du jugement entrepris pour représentation irrégulière de la DGI et de la DGDDI, et d'autre part, à l'infirmité du jugement querellé en raison d'une prétendue irrégularité grave dans la

procédure de redressement judiciaire et enfin, la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 5.000.000 pour toutes causes de préjudices subis, notamment l'abus du droit de faire appel et l'exposition des frais irrépétibles;

Elle a fait valoir à l'appui de ses demandes ce qui suit :

réagissant contre le moyen tiré de la représentation irrégulière de la DGI et de la DGDDI soulevé par l'appelante, elle relève que les articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes traitent des conditions et modalités de la représentation et assistance en justice, plus précisément dans une instance judiciaire, et les articles 195 et suivants de ce même code traitent, quant à eux, de la nullité des actes de procédure pour irrégularité de fond ;

Que les dispositions sus énumérées seront applicables à la représentation en justice si celle-ci se manifeste concrètement et expressément par un acte de procédure formalisé dans le cadre d'une instance judiciaire ;

Que suivant l'article 23 du même code, il n'est pas exclu que devant une juridiction, une personne morale de droit public, telles que la DGI et la DGDDI, soit représentée par un de ses préposés ;

Qu'en se fondant sur les dispositions de cet article précité, il y a lieu de conclure que la présence de la DGI et de la DGDDI dans la présente cause n'est nullement irrégulière ;

Que cet article n'est pas d'ailleurs contraire aux dispositions du décret n°2007-074 du 22 février 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Judiciaire du Trésor évoqué par l'appelante au soutien de son moyen tendant à l'annulation du jugement entrepris ;

Qu'en effet, contrairement à la compréhension erronée de l'appelante, il résulte des articles 1 et 2 dudit décret que, la représentation de l'Etat n'est assuré, dans une instance judiciaire, en demande ou en défense, par l'Agent Judiciaire du Trésor, que dans le cadre d'une action en justice de recouvrement d'une créance sans rapport avec les impôts, taxes et domaines ;

Que dans la même veine, elle tient à préciser qu'au regard de la nature des créances de la DGI et de la DGDDI en cause dans la procédure

de redressement de l'intimée, les dispositions réglementaires définissant les attributions de l'AJT ne sont pas applicables en l'espèce ;

Que mieux, les représentants en question n'ont fait aucun acte de procédure, dans le cadre d'une instance judiciaire ouverte sur action en justice, pour le compte de l'administration ;

Que c'est donc à tort que l'appelante soutient l'irrégularité de la représentation de la DGI et de la DGDDI pour solliciter l'application de l'article 195 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes aux fins d'obtenir la nullité du jugement ;

Que ce moyen est inopérant à tous égards dans la mesure où les conditions de forme et de fond gouvernant la régularité des jugements sont plutôt fixées par les dispositions des articles 522 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'aucune de ces dispositions légales n'a été violée en ce qui concerne le jugement entrepris ;

Qu'au regard de ce qui précède, tous les moyens évoqués, par l'appelante aux fins de l'obtention de la nullité du jugement attaqué, méritent rejet pure et simple ;

Que s'agissant de la demande de l'appelante tendant à l'infirmité de jugement entrepris en raison d'une prétendue irrégularité grave dans la procédure de redressement judiciaire, la Société TRANSACIER SA développe que s'il est vrai qu'entre l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire au bénéfice de l'intimée et le dépôt du projet de concordat, il s'est écoulé plus de neuf (09) mois, délai maximum prévu par l'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, il n'est pas moins vrai que c'est seulement devant la juridiction d'appel de céans que, pour la toute première fois, l'appelante évoque la question de la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation de biens comme sanction de ce dépassement de délai ;

Que ce débat relatif au dépassement de délai n'avait été soulevé ni avant le dépôt du concordat de redressement, ni avant et pendant l'assemblée concordataire, ni encore au moment de l'homologation du concordat favorablement voté ;

Que cette question n'a jamais été débattue devant le premier juge de sorte qu'il ne peut lui être reproché quelque mal jugé sur ce point dans sa décision ;

Que cette demande de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation des biens sollicitée par l'appelante est donc une demande nouvelle qui ne saurait prospérer devant la juridiction de céans qui déclarera à bon droit, irrecevable, cette demande et puis confirmer le juge entrepris en toutes ses dispositions au motif que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi relativement à tous les points abordés à travers ledit jugement ;

Attendu que toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil respectif, fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à leur encontre, et de statuer en l'état ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 129 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement de passif en son alinéa 1 dispose : « *La décision d'homologation du concordat de redressement judiciaire fait l'objet des communications et publicités prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus. L'extrait inséré dans un journal d'annonces légales de l'Etat Partie concerné mentionne le nom et l'adresse des contrôleurs du concordat ou du syndic désigné comme tel. Elle ne peut faire l'objet que d'un appel formé par le syndic, un représentant mandaté par la majorité du personnel, un créancier contrôleur ou par le ministère public dans les quinze (15) jours à compter de sa publication.* » ;

Attendu que l'article 221 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif (AUPCAP) en son alinéa 1 énonce : « *Lorsque la voie de l'appel est ouverte en matière de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ou de faillite personnelle, le recours est formé dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision, sauf dispositions contraires du présent Acte uniforme.*

L'appel est jugé, sur pièces, par la juridiction d'appel, dans un délai de trente (30) jours à compter de la déclaration au greffe. Toutefois,

les parties intéressées peuvent demander à être entendues en appel; cette demande doit être présentée dans la déclaration d'appel et ne peut avoir pour effet de retarder la décision au-delà du délai prévu.

La décision d'appel est exécutoire sur minute » ;

Attendu qu'il résulte de la lecture combinée de ces deux articles que la décision d'homologation du concordat de redressement judiciaire peut faire l'objet d'un appel suivant une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a rendu ladite décision par un syndic, un représentant mandaté par la majorité du personnel, un créancier contrôleur ou par le ministère public dans un délai de quinze (15) jours de sa publication ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N°002/24/CPCAP/SI/TCC a été rendu le 15 mars 2024 par la chambre des procédures collectives d'apurement et du passif de la section I du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que la Société ECOBANK BENIN SA, en sa qualité de créancier contrôleur, a, par le biais de son conseil la SCPA D2A, suivant la correspondance en date à Cotonou du 29 mars 2024, portant en objet : déclaration d'appel, adressée à Madame le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Cotonou, relevé appel dudit jugement ;

Attendu que contrairement aux dires de la Société TRANSACIER SA, l'appelante n'a point besoin de donner un mandat spécial à son conseil à cet effet ;

Que de même, pour qu'il soit recevable, elle n'a pas non plus besoin de relever intuitu personae l'appel contre ledit jugement ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des formes et délais prescrits par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu que l'appelante, excipant de ce que la représentation de la Direction Générale des Impôts (DGI) et celle de la Direction Générale de la Douane et Droits Indirects (DGDDI) sont irrégulières dans la présente cause au motif que seul l'AJT a qualité pour représenter l'Etat devant les juridictions, a sollicité l'annulation du jugement entrepris ;

Que ces deux régies financières ne sauraient valablement exprimer leur suffrage relativement à la proposition de concordat de redressement faite par l'intimée, la Société TRANSACIER SA ;

Que par ailleurs, la Société ECOBANK BENIN SA, en invoquant l'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif postulant que la personne morale, contre laquelle il a été prononcé l'ouverture de redressement judiciaire, dispose d'un délai maximum de neuf (09) mois, pour déposer le concordat de redressement judiciaire, à peine de la conversion de ladite mesure en celle de liquidation judiciaire soit d'office par le juge ou à la requête d'un créancier, sollicite l'infirmité du jugement entrepris sur ce point et pris la cour d'ordonner par ricochet la liquidation des biens de l'intimée;

Attendu qu'à travers ces deux moyens invoqués par l'appelante pour faire grief au jugement querellé, il se pose à la Cour de céans d'examiner la question de la représentation de la DGI et de la DGDDI devant les juridictions d'une part et celle de la conversion de redressement judiciaire en liquidation des biens de la Société TRANSACIER SA d'autre part ;

Attendu qu'au sens de l'article 641 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'appel ne défère à la Cour que la connaissance des dispositions du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent ;

Que l'article 643 du même texte stipule : « *les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la révélation d'un fait.* » ;

Que l'article 644 du code précité énonce : « *les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent.* » ;

Attendu qu'il ressort de ces dispositions que les demandes nouvelles formulées par les parties sont irrecevables ;

Attendu que l'appelante, en sa qualité de créancier contrôleur, a la possibilité de soulever tant la question de représentation de la DGI et de la DGDDI que celle de la conversion de redressement judiciaire en

liquidation des biens de l'intimée, faute du dépôt de proposition de concordat de redressement dans un délai de neuf (09) mois tel que stipulé dans l'article 33 l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Que contrairement aux dires de l'appelante, l'assemblée générale concordataire du 19 février 2024 a eu lieu au cours d'une audience régulièrement présidée par le premier juge ;

Qu'au cours de cette audience, les parties peuvent soulever toutes formes de demandes devant le tribunal de céans ;

Attendu qu'en l'espèce, ces demandes ou questionnements n'ont jamais été débattus devant le premier juge ;

Que l'appelante, alors qu'elle était présente à l'audience du 19 février 2024 consacrée à l'assemblée générale concordataire, n'a ni soulevé cette question de représentation irrégulière de la DGI et de la DGDDI pour s'opposer à leur vote, ni relevé celle relative à la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation des biens de la Société TRANSACIER SA ;

Qu'elle a même la possibilité de formuler cette dernière, de façon autonome, devant le premier juge sans attendre l'assemblée générale destinée au vote de la proposition de concordat de redressement déposé par l'intimée ;

Qu'en d'autres termes, ces deux moyens soulevés par l'appelante, aux fins de l'obtention au principal, de la nullité du jugement entrepris ou au subsidiaire, de l'infirmité dudit jugement, sont en fait des demandes nouvelles ou des points non critiqués devant le premier juge sur lesquels la Cour de céans ne saurait statuer en l'état sans violer le principe de double degré de juridiction ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'appelante irrecevable en ces moyens ou demandes nouveaux ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Concordataire tenue le 19 février 2024 sous la présidence effective du premier juge en son audience de ce même jour, le dépouillement a révélé que sur soixante-cinq (65) créanciers constituant la masse, soixante-un (61) ont été joints et soixante (60) ont effectivement exprimé leur vote comme suit :

Vote favorable : cinquante-deux (52) représentant 53.32% ;

Vote défavorable : six (06) représentant 36 % ;

Abstention : deux (02) représentant 10.30 % ;

Qu'en résumé, les créanciers ayant exprimé leur suffrage pour l'adoption du concordat sont au nombre de cinquante-deux (52) représentant 53.32 % du montant des créances ;

Qu'en outre, les organes du redressement judiciaire sont favorables audit projet de concordat de redressement judiciaire ;

Attendu qu'il s'infère de ce qui précède que les conditions légales, prévues par les articles 125 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, aux fins de l'homologation d'un concordat, sont en l'espèce réunies ;

Que par conséquent, en homologuant le concordat de redressement judiciaire de la Société TRANSACIER SA adopté en assemblée concordataire tenue le 19 février 2024, le premier juge a fait une exacte appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que la Société ECOBANK BENIN SA sollicite la condamnation de la Société TRANSACIER SA au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles à son profit ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* » ;

Qu'il en résulte que la condamnation aux frais irrépétibles permet au juge de rétablir l'équité rompue à l'égard de la partie ayant excessivement exposé des frais non compris dans les dépens dans le cadre du procès ;

Qu'en d'autres termes, la condamnation de la partie adverse au paiement des frais irrépétibles suppose un abus notoire de la part de cette dernière, de tel sorte qu'il serait inéquitable de faire supporter

les frais irrépétibles à l'autre partie ;

Qu'en l'espèce, le caractère inéquitable de la charge de ces frais n'est pas justifié par l'appelante ;

Qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu qu'au sens de l'article 492 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la renonciation aux voies de recours vaut acquiescement au jugement et emporte acceptation des dispositions de celui-ci ;

Attendu qu'en l'espèce, en sollicitant, par une demande reconventionnelle, la condamnation de l'appelante au paiement d'un montant de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts à son profit, la Société TRANSACIER SA n'a interjeté ni appel principal ni appel incident contre le jugement attaqué ;

Qu'elle a alors renoncé à l'exercice de cette voie de recours et par conséquent a acquiescé au jugement entrepris en toutes ses dispositions au point où il n'y a pas lieu à statuer sur sa demande de dommages et intérêts formulée ;

Attendu que la Société ECOBANK BENIN SA, en tant que partie succombante, sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la Société ECOBANK BENIN SA en son appel ;

Au fond

Constate qu'en sollicitant, par une demande reconventionnelle, la condamnation de la Société ECOBANK BENIN SA au paiement d'un montant de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts à son profit, la Société TRANSACIER SA n'a interjeté ni appel principal ni appel incident contre le jugement attaqué ;

En conséquence, dit n'y avoir lieu à statuer sur ladite demande reconventionnelle formulée par la Société TRANSACIER SA ;

Rejette la demande de la Société ECOBANK BENIN SA tendant à la condamnation de la Société TRANSACIER SA au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Constate que les moyens, soulevés par la Société ECOBANK BENIN SA, tirés d'une part, des représentations irrégulières de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale de la Douane et Droits Indirects et d'autre part, de la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation des biens de la Société TRANSACIER SA aux fins de voir prononcer la nullité ou l'infirmité du jugement entrepris, sont en fait, des demandes nouvelles ou des points non critiqués devant le premier juge et, sur lesquels la Cour de céans ne saurait statuer en l'état sans violer le principe de double degré de juridiction ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer la Société ECOBANK BENIN SA irrecevable en ses demandes et moyens nouveaux ;

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°002/24/CPCAP/SI/TCC rendu entre les parties le 15 mars 2024 par la chambre des procédures collectives d'apurement et du passif de la section I du tribunal de commerce de Cotonou sauf à rectifier que l'intimée est : « la Société TRANSACIER SA » et non « la Société TRANSACIER SARL » telle que mentionnée par le premier juge dans le dispositif dudit jugement ;

Condamne la Société ECOBANK BENIN SA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

G. Appolinaire HOUNKANNOU

